



## À noter :

### Séance d'affectation

La séance d'affectation du personnel de soutien manuel régulier sera le **3 juin 2025** à 17 h à la Salle « La Tisserande » du CSSVT, situé au 630, rue Ellice à Beauharnois.

Les postes disponibles ainsi que d'autres informations vous seront communiqués dans les prochaines semaines.

Notez cette date à votre agenda!

## Rappel :

### Congé sans traitement

Lors d'une demande de congé sans traitement, il serait à propos de vous assurer que votre demande est acceptée par le Centre de services scolaire ainsi que par votre direction avant de planifier vos projets.

## Le militantisme syndical, c'est quoi?

Le 8 avril dernier se tenait la dernière assemblée générale de la section de la Vallée-du-Suroît de l'année scolaire 2024-2025. Une belle soirée lors de laquelle furent expliquées les diverses positions que le Syndicat de Champlain a défendues devant l'employeur au cours des derniers mois.

Ce travail ne pourrait être possible sans vous, les membres, qui nous informez, en temps réel, des enjeux qui se manifestent dans l'exercice de vos fonctions. Témoignages, photos, déclarations d'incident ou d'accident de travail sont autant de manières différentes d'alimenter notre travail de représentation. Cette vigilance de votre part, c'est la colonne vertébrale du mouvement syndical sans laquelle notre travail ne servirait à rien.

Un autre moyen de s'impliquer dans le mouvement syndical, est celui de participer aux travaux du conseil exécutif de votre section. Lors des cinq rencontres annuelles du conseil, les travaux consistent à :

- La préparation des rencontres du comité des relations de travail. Comité

où siègent des représentants de l'employeur et où sont discutées les problématiques vécues par un grand nombre de nos membres.

- Le développement de stratégies en santé et sécurité du travail. Pour permettre ainsi aux officiers syndicaux (vice-présidence, conseillère et conseiller) d'asseoir leurs interventions sur une réflexion construite en fonction des besoins du terrain.

Des postes sont demeurés vacants à la suite de l'élection de mai dernier. Il est important que le conseil exécutif soit le plus représentatif possible des membres que nous représentons. Ne soyez donc pas surpris que, dès l'automne prochain, nous sollicitons votre participation par la mise en place d'une élection pour combler les postes demeurés vacants le printemps dernier. Le conseil exécutif actuel souhaite ardemment que son équipe grandisse et que nos réflexions soient alimentées par de nouvelles idées.

Jean-François Guilbault

## Choix de vacances

### 5-6.04

Les vacances doivent se prendre normalement au cours de l'année financière suivant celle de leur acquisition.

### 5-6.05

La période de vacances est déterminée de la façon suivante :

A) Après consultation du syndicat ou de l'ensemble des syndicats concernés, avant le 1<sup>er</sup>

mai de chaque année, le centre de services peut fixer une période de cessation totale ou partielle de ses activités d'une durée n'excédant pas dix (10) jours ouvrables, à moins d'entente avec le syndicat, au cours de laquelle la personne salariée doit prendre toutes les vacances auxquelles elle a droit ou une partie équivalente à la période de cessation; la personne salariée, qui a droit à un nombre de jours de vacances supérieur au

Suite au verso



# Choix de vacances (suite)

nombre de jours utilisés au cours de la cessation, prend l'excédent de ses jours selon les modalités prévues ci-après.

Pour le personnel de soutien manuel autre que les concierges et les ouvrières et ouvriers classe II, la période obligatoire de fermeture de deux (2) semaines durant l'été peut être déplacée à une autre période entre le 1er juillet et la rentrée du personnel enseignant. Le solde de vacances pourra être utilisé à d'autres moments durant l'année scolaire.

Pour les concierges et les ouvrières et ouvriers classe II, la période obligatoire de fermeture de deux (2) semaines durant l'été peut être déplacée à une autre période entre le 1er juillet et la rentrée du personnel enseignant.

B) La personne salariée choisit, avant le 15 mai de chaque année, les dates auxquelles elle désire prendre ses vacances et elles sont réparties en tenant compte de l'ancienneté parmi les personnes salariées du même service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle, s'il y a lieu.

C) Dans tous les cas, le choix de vacances de la personne salariée est soumis à l'approbation du centre de services qui tient compte des exigences du service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle en cause; le centre de services rend sa décision dans les trente (30) jours de la date mentionnée au paragraphe B) précédent et si le choix de la personne salariée est refusé, elle doit procéder à un nouveau choix.

D) Lorsque la période de vacances a été approuvée par le centre de services, un changement est possible, à la demande de la personne salariée, si les exigences du service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle le permettent et si la période de vacances des autres personnes salariées n'en est pas modifiée.

E) La salariée ou le salarié peut utiliser son résidu de caisse de congés de maladie monnayables pour prolonger ses vacances. Cette option s'exerce en même temps que ce qui est prévu au paragraphe B) ci-haut, et ces jours sont soumis au même processus que les autres jours de vacances. Le nouveau solde ainsi obtenu doit être indiqué sur le bordereau de paie.

## 5-6.06

La personne salariée doit prendre ses vacances en période d'au moins cinq (5) jours consécutifs à la fois sauf entente écrite au con-

traire; tout résidu de moins de cinq (5) jours peut être pris en jours séparés sous réserve de l'approbation du centre de services, qui tient compte des exigences du service, école, centre d'éducation des adultes ou centre de formation professionnelle en cause.

## 5-6.07

Si un jour chômé et payé coïncide avec la période de vacances d'une personne salariée, celle-ci est prolongée d'une durée équivalente.

## 5-6.08

La salariée ou le salarié en vacances continue de recevoir son traitement qui lui est versé régulièrement conformément aux dispositions de l'article 6-11.00. Toutefois, il lui est remis avant son départ, pour la durée correspondant à sa période de vacances si la salariée ou le salarié en fait la demande au Service des ressources humaines trois (3) semaines à l'avance.

## 5-6.09

En cas de cessation définitive d'emploi, la personne salariée a droit, conformément aux dispositions du présent article, à une indemnité équivalant à la durée des vacances acquises et non utilisées.

## 5-6.10

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 et sous réserve de la clause 5-6.11, la personne salariée bénéficie :

- 1) de 20 jours ouvrables de vacances si elle a moins de 15 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 2) de 21 jours ouvrables de vacances si elle a 15 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 3) de 22 jours ouvrables de vacances si elle a 16 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 4) de 23 jours ouvrables de vacances si elle a 17 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 5) de 24 jours ouvrables de vacances si elle a 18 ans d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition;
- 6) de 25 jours ouvrables de vacances si elle a 19 ans et plus d'ancienneté au 30 juin de l'année d'acquisition.

Source : Convention collective 2023-2028



La Grande fête des 25 ans de service aura lieu le 30 mai à 18 h!

Joignez-vous à nous à l'édifice Centre multi-services PIE-X, au 748 ave. De Grande-Île à Salaberry-de-Valleyfield.

### Inscriptions obligatoires

Les membres célébrés avec 25 ans de service sont invités gratuitement.

Pour leurs invités, les frais sont de 45 \$ pour les membres et 55 \$ pour les non-membres.

Pour vous inscrire, communiquez avec Marie-Ève, au bureau de Valleyfield, avant le 30 avril, au 450 371-7407, poste 209 ou à [meprimeau@syndicatdechamplain.com](mailto:meprimeau@syndicatdechamplain.com).

C'est un événement à ne pas manquer!



Info-Soutien  
tél. : 450-371-7407  
télécop. : 450-371-7004

[syndicatdechamplain.com](http://syndicatdechamplain.com)